



Association Estudiantine de Théologie et Sciences des  
Religions  
(AETSR)

STATUTS

Entrée en vigueur le 14.mai 2019

# Statuts

## TABLE DES MATIÈRES

### I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1 Dispositions législatives et réglementaires
- Art. 2 Siège et durée
- Art. 3 Buts
- Art. 4 Membres
- Art. 5 Organes

### II ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Art. 6 Principes
- Art. 7 AG ordinaire
- Art. 8 AG extraordinaire
- Art. 9 Organisation
- Art. 10 Compétences
- Art. 11 Représentation étudiante universitaire

### III COMITÉ

- Art. 12 Composition et organisation
- Art. 13 Décisions
- Art. 14 Obligations et charges

### IV VÉRIFICATION DES COMPTES

- Art. 15 Principes
- Art. 16 Responsabilités
- Art. 17 Actes illicites

### V DISPOSITIONS FINALES

- Art. 18 Modifications des statuts

- Art. 19      Dissolution  
 Art. 20      Entrée en vigueur

	<b>Statuts</b>
	TITRE PREMIER
	Dispositions générales
Dispositions législatives et réglementaires	<p>ARTICLE PREMIER</p> <p>L'association étudiante de Théologie et Sciences des Religions<sup>1</sup> de l'Université de Lausanne (ci-après AETSR) est une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants<sup>3</sup> du code civil suisse.</p> <p>1 Modifié le 06 octobre 2020    2 Modifié le 04 mars 2025    3 Modifié le 04 mars 2025</p>
Siège et durée	<p>ART. 2</p> <p>Son siège est à Lausanne/Dorigny. Sa durée est illimitée.</p>
Buts	<p>ART. 3</p> <p>L'AETSR a pour but la défense des intérêts de l'ensemble du corps étudiantin<sup>4</sup> en Théologie et Sciences des Religions<sup>5</sup>.</p> <p>4 Modifié le 04 mars 2025    5 Modifié le 04 mars 2025</p>
Membres	<p>ART. 4</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Est membre de l'AETSR toute personne immatriculée à la Faculté<sup>6</sup> de Théologie et de Sciences des Religions<sup>7</sup> (FTSR).</li> <li>2. Toute personne suivant son enseignement principal en FTSR<sup>8</sup> et qui se présente en Assemblée Générale (ci-après AG)<sup>9</sup> est élue tacitement membre de l'AETSR, sauf en cas d'opposition, et bénéficie du droit de vote pour le reste de l'AG.<sup>10</sup></li> </ol> <p>6 Modifié le 04 mars 2025    7 Modifié le 04 mars 2025    8 Modifié le 02 octobre 2025    9 Modifié le 04 mars 2025    10 Modifié le 24 septembre 2019</p>

Organes	<p>ART. 5</p> <p>Les organes de l'AETSR sont l'AG<sup>11</sup> et le Comité<sup>12</sup>.</p> <p>11 Modifié le 06 mars 2025 12 Modifié le 04 mars 2025</p>
	<b>TITRE SECOND</b>
	Assemblée Générale
Principes	<p>ART. 6</p> <p>L'AG est l'organe suprême de l'AETSR. L'AG est formée de l'ensemble des<sup>13</sup> membres. Elle prend ses décisions à la majorité simple des membres siégeant lors d'une séance.</p> <p>13 Modifié le 04 mars 2025</p>
AG ordinaire	<p>ART. 7</p> <p>L'AG se réunit ordinairement une fois par semestre. Elle est convoquée par le Comité<sup>14</sup>, par courriel au moins 7 jours à l'avance, la convocation comprenant date, lieu et ordre du jour.<sup>15</sup></p> <p>14 Modifié le 04 mars 2025 15 Modifié le 24 septembre 2019</p>
AG extraordinaire	<p>ART. 8</p> <p>L'AG peut être réunie extraordinairement si un cinquième de ses membres en font la demande par pétition, ou sur convocation du Comité<sup>16</sup>. Elle est convoquée selon les modalités fixées à l'article 7. Lorsque l'AG est convoquée à la demande de pétitionnaires, le Comité<sup>17</sup> est responsable de la convocation et propose un ordre du jour conforme aux demandes adressées par les pétitionnaires.</p> <p>16 Modifié le 04 mars 2025 17 Modifié le 04 mars 2025</p>

Organisation	ART. 9  La présidence dirige les débats. Sur demande, une autre personne peut être désignée pour présider la séance. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres siégeant, à main levée, ou par bulletin secret, si une personne de l'assemblée en fait la demande. En cas d'égalité lors d'un vote, la présidence tranche.
Compétences	ART. 10  1. L'AG décide de la politique générale du budget de l'AETSR <sup>18</sup> . 2. Elle valide les comptes. 3. Elle élit le Comité <sup>19</sup> , les personnes chargées de vérifier les comptes, et les personnes chargées de représenter l'association dans toute structure ou organe universitaire pertinent où le corps étudiantin <sup>20</sup> de la <sup>21</sup> FTSR est représenté. 4. Elle peut modifier les statuts de l'association.
Représentation étudiante universitaire	ART. 11  1. L'AG élit les personnes chargées de la représentation étudiante dans les divers organes universitaires où elle est nécessaire. Leur nombre et la durée de leur mandat dépend des règlements propres à ces organes (par exemple, les commissions de la FTSR, mais aussi toute association ou fédération jugée pertinente). Dans la mesure du possible et lorsqu'elle est pertinente, la parité entre les provenances de sections des porte-paroles est conservée. <sup>22</sup> De plus, les représentant-es étudiants auprès de divers commissions et organes s'engagent à effectuer régulièrement un retour de leurs activités au Comité de l'AETSR. <sup>23</sup>

	<p>2. Concernant la représentation estudiantine à la Fédération des Associations d'Étudiant·e·x·s (FAE), au moins un·e des deux représentant·es doit être membre du Comité de l'AETSR.<sup>24</sup></p> <p>22 Modifié le 24 septembre 2019      23 Introduit le 04 mars 2025      24 Introduit le 04 mars 2025</p>
	<b>TITRE TROISIÈME</b>
	Comité
Composition et organisation	<p>ART. 12</p> <p>Le Comité se compose au minimum d'une co-présidence (ci-après, la présidence), d'une trésorerie et d'un secrétariat. Afin de défendre au mieux les intérêts de chacun·e, et dans la mesure du possible, l'AETSR s'efforce de conserver un équilibre entre les provenances de section des membres du Comité. La présidence doit être composée d'un·e étudiant·e en Théologie et un·e étudiant·e en Sciences des Religions. Au moins l'un·e des deux co-président·es doit être immatriculé·e à la FTSR.<sup>25</sup></p> <p>25 Modifié le 04 mars 2025</p>
Décisions	<p>ART. 13</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple des membres siégeant, à main levée, ou par bulletin secret, si une personne du Comité<sup>26</sup> en fait la demande. En cas d'égalité lors d'un vote, la présidence tranche.</p> <p>26 Modifié le 04 mars 2025</p>
Obligations et charges	<p>ART. 14</p> <p>1. La présidence représente l'association auprès des autorités et veille à la bonne marche de l'association.</p>

	<p>2. La trésorerie veille à la bonne tenue des comptes de l'association et est responsable, avec la présidence le cas échéant, de trouver les financements des activités de l'association.</p> <p>3. Le secrétariat rédige les procès-verbaux des réunions du Comité<sup>27</sup> ainsi que des AG et est responsable de la communication des informations importantes pour les membres de l'association. Il<sup>28</sup> tient également à jour la liste des membres.</p> <p>4. En cas de vacance dans un des postes précités, le Comité<sup>29</sup> assure l'intérim jusqu'à l'AG suivante, et convoque une AG extraordinaire si nécessaire.</p>
	<p>27 Modifié le 04 mars 2025      28 Modifié le 04 mars 2025      29 Modifié le 04 mars 2025</p>
	<b>TITRE QUATRIÈME</b>
	Vérification des Comptes
Principes	<p>ART. 15</p> <p>L'organe de révision des comptes est composé de deux membres.<sup>30</sup></p> <p>La trésorerie soumet semestriellement les comptes de l'AETSR aux personnes chargées de leur vérification, avec tous les documents jugés nécessaires. S'ils sont exacts, elles les certifient comme tel. Dans le cas contraire, elles ont le pouvoir de convoquer d'urgence le Comité<sup>31</sup>. Dans tous les cas, elles présentent leur rapport sur le contrôle des comptes à l'AG qui suit la fin de l'exercice.<sup>32</sup></p> <p>Les personnes chargées de la vérification peuvent ne pas être membre de l'AETSR, et doivent, dans tous les cas, être externes et indépendantes du Comité<sup>33</sup>.</p> <p>30 Introduit le 24 septembre 2019      31 Modifié le 04 mars 2025      32 Modifié le 24 septembre 2019      33 Modifié le 04 mars 2025</p>

Responsabilités	<p>ART. 16</p> <p>La responsabilité de l'AETSR, suite à ses obligations contractuelles, est limitée au seul patrimoine de l'association.</p> <p>Les membres de l'AETSR n'ont aucune responsabilité solidaire dans un tel cas.</p>
Actes illicites	<p>ART. 17</p> <p>L'AETSR ne répond pas des actes illicites que commettraient ses membres.</p>
	TITRE QUATRIÈME
	Dispositions Finales
Modifications des statuts	<p>ART. 18</p> <p>Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'AG avec une majorité de deux tiers des membres siégeant ou plus. La modification des statuts proposée doit figurer dans la convocation. Les modifications entrent en vigueur dès la fin de l'AG à laquelle elles sont adoptées.<sup>34</sup></p> <p><small>34 Introduit le 24 septembre 2019</small></p>
Dissolution	<p>ART. 19</p> <p>La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers des membres siégeant.</p>
Entrée en vigueur	<p>ART. 20</p> <p>Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'AG constitutive du 14 mai 2019.</p>

Etat au 02 octobre 2025

Lausanne, le 06 octobre 2025

Eduardo De Oliveira Couto, Co-Président



Marilyne Duruz, Co-Présidente

